

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE1824

présenté par

M. Ramos, M. Turquois, M. Bolo, M. Fesneau, Mme Deprez-Audebert, M. Mathiasin et
M. Lagleize

ARTICLE 6I. – Après l'alinéa 4, insérer le 2° *bis* suivant :

« 2° *bis* Aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce, le mot : « renégociation » est remplacé par le mot : « révision ».

II. – En conséquence, aux alinéas 4 et 7, substituer au mot : « renégociation », le mot : « révision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 441-8 du code de commerce évoque la renégociation des prix pour des contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois.

Le deuxième alinéa évoque, dans le présent projet de loi, les conditions de déclenchement de la renégociation. Or, ce mot « renégociation » paraît ambigu car il semble signifier que les parties vont repartir sur une négociation globale des contrats, alors qu'il s'agit simplement d'ajuster des points. En aucun cas il s'agit de mettre en difficulté nos producteurs et transformateurs et de leur faire subir de façon permanente les difficultés qu'ils rencontrent dans les boxes de négociations.

De ce fait, le mot « révision » est plus approprié au contexte.